

AR PREFECTURE

082-200061257-20201217-12202004-DE
Regu le 21/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE



TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

CONSEIL SYNDICAL

REUNION DU 17 DECEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 10 décembre 2020

L'An deux mille vingt et le 17 du mois de décembre (17.12.2020) à 9 heures 00 minutes, le Conseil Syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 10 décembre 2020, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

PRESENTS :

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), M. SALOMON Bernard (3^{ème} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (Déléguée titulaire), M. CRUSBERG Daniel (Délégué suppléant de Mme PIZZINI Françoise), Mme FERRERO Monique (Déléguée titulaire), M. FERTE Denis (Délégué titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme NEGRE Marie-Claude (Déléguée titulaire) en visioconférence, Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire) en visioconférence, M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)

REPRÉSENTÉS :

M. ASTRUC Christian (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BESIERS Jean-Philippe (Président)
M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire) a donné pouvoir à Mme FERRERO Monique (Déléguée titulaire)
M. TUYERES Stéphane (Délégué titulaire), a donné pouvoir à Mme NEGRE Marie-Claude (Déléguée Titulaire)
M. BERTELLI Jean-Claude (2^{ème} Vice-Président), a donné pouvoir à M. BESIERS Jean-Philippe (Président)

EXCUSÉS :

Mme DEBIAIS Francine (4^{ème} Vice-Présidente)
Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (Déléguée titulaire)

Centre de Gestion de la F.P.T.
de Tarn et Garonne

21/12/2020

Vu et retourné avec réserves,
le Président.

Le Conseil syndical a désigné pour Secrétaire de séance M. DELBREIL Thierry.

DELIBERATION N°12/2020-04**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DU
SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu la délibération n° 04/2016-06 du 14 avril 2016 du conseil syndical relative à la mise en place du régime indemnitaire du syndicat pour les agents de catégorie A ;

Vu la délibération n° 06/2017-04 du 12 juin 2017 du conseil syndical relative à la mise en place du régime indemnitaire du syndicat pour les agents de catégorie C (filière administrative) ;

Vu la délibération n° 06/2019-06 du 28 juin 2019 du conseil syndical relative à la modification du régime indemnitaire des agents du syndicat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, rendant éligible au RIFSEEP le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), pour les agents du syndicat appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne ;

Le Président du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique propose, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

A. Pour la filière technique :

- de mettre en place le régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la filière technique demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Les articles spécifiques à la filière technique des délibérations n° 04/2016-06 du 14 avril 2016 et n° 06/2019-06 du 28 juin 2019 du conseil syndical, sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux de la filière technique du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique.

Il se compose de deux parties cumulatives :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui aspire à valoriser l'exercice des fonctions. Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste de l'agent, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) attaché à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire est instauré au profit du cadre d'emplois suivant :

- Ingénieur Territorial

Ce nouveau régime de primes et d'indemnités est institué au profit :

- des agents titulaires ou stagiaires,
- des contractuels de droit public,

Les agents de droit privé en sont exclus.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVALORISTION AUTOMATIQUE

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modification réglementaire de ces taux.

ARTICLE 5 : ECRÊTEMENT

Les primes et indemnités attribuées aux agents, qui sont liées à l'exercice des fonctions, suivront le sort du traitement en cas d'indisponibilité pour congé annuel, maladie ordinaire, CITIS ou temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 6 : LES MONTANTS DE RÉFÉRENCE PLAFOND DU RIFSEEP POUR LES AGENTS NON LOGES

Les montants de l'IFSE et du CIA, composés d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds des agents de l'Etat précisé par arrêté ministériel, sont applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale comme tels.

En euros

<i>Catégorie et grade</i>	<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Plafond annuel Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</i>	<i>Plafond annuel Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</i>		<i>TOTAL</i>
A Ingénieur Principal	2	32 130	5 670	15% du plafond global du RIFSEEP	37 800

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA versés aux agents est fixée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE tiendra compte :

- du niveau des responsabilités, d'expertise et des sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions (article 7-1) ;
- des parcours professionnels des agents (article 7-2) ;

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds du RIFSEEP (article 6).

7-1- L'exercice des missions : la détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE, individuel, alloué dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Catégorie Groupe de fonctions	Niveau des responsabilités, d'expertise ou de sujétions et expériences professionnelles	Critères d'évaluation
A Ingénieur Ppal Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la conception, de la construction et de l'exploitation du réseau public de télécommunications électroniques - Coordination et contrôle des projets techniques - Gestion du système d'information géographique et opérationnel, et intégration des données - Pilotage de l'inventaire, de la gestion des actifs et de la recette des membres du syndicat - Pilotage des opérations de maintenance réseau du syndicat et suivi des prestataires - Veille technique 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des techniques de conduite de projet - Niveau de technicité, d'expertise et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Capacité d'encadrement - Degré d'exposition et sujétions du poste - Autonomie et prise d'initiative - Adaptabilité - Capacité de reporting - Conduite de réunions (y compris avec partenaires extérieurs) - Niveau de connaissances requises sur l'environnement et les procédures - Maîtrise des outils et des modèles métiers - Polyvalence des tâches - Diplôme ou concours

7-2- Les parcours professionnels : modalités de valorisation de l'expérience professionnelle

Pour définir le montant alloué à chaque agent dans le cadre de son parcours professionnel, il est proposé de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté,
- diversité du parcours professionnel dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités ou les postes, avant l'arrivée sur le poste,
- prise en compte sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste de ses expériences antérieures,
- connaissance de l'environnement de travail et des partenaires institutionnels et extérieurs,
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise avant et ou après l'affectation sur le poste,
- remplir les conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, diversité des tâches, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité),
- formations suivies liées au poste, transversales, qualifiantes.

7.3 Modalités de réévaluation des montants de l'IFSE

Le montant d'IFSE fait l'objet d'un examen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours/examen ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 8 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'attribution du CIA, part variable, repose sur la valeur professionnelle de l'agent et permet d'apprécier son engagement professionnel et sa manière de servir, au moment de l'évaluation.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base du CIA et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté du Président.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon le groupe de fonctions et à partir des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public de l'agent
- La capacité de l'agent à travailler en équipe
- La contribution de l'agent au collectif de travail

Le pourcentage attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 9 : PERIODICITE D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé pour les temps non complets, les temps partiels dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE est versée mensuellement.

Au choix de l'agent (décision de l'agent prise en fin d'année n-1 pour l'année n), le CIA fait l'objet d'un versement annuel (décembre de l'année en cours), semestriel (juin et décembre de l'année en cours) ou mensuel.

AR PREFECTURE

082-200061257-20201217-12202004-DE
Reçu le 21/12/2020

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2021**, l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents appartenant au grade d'Ingénieur Principal Territorial ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions prévues dans la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions doivent être inscrits au budget du Syndicat mixte aux articles et chapitres prévus à cet effet ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITE (dont 1 abstention) des membres présents et représentés

Certifié exécutoire par le
Président compte-tenu de
l'envoi en préfecture le **21 DEC. 2020**
et de la publication le **23 DEC. 2020**

Fait à Montauban, le 17 décembre 2020

Le Président,
Jean-Philippe BESIERS

**Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Numérique**
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gauze
82013 MONTAUBAN cedex
siret : 200 061 257 00016 - app : 8411Z